



académie  
Aix-Marseille **É**

académie

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Bulletin académique

## n° 676

du 6 juillet 2015

## Sommaire

<b>Inspection Pédagogique Régionale</b>	
- Pratique du chant choral scolaire (organisation dans le second degré)	<b>3</b>
<b>Service Vie Scolaire</b>	
- Diplôme universitaire «adolescents difficiles» - Promotion 2016	<b>6</b>
<b>Pôle académique des bourses nationales</b>	
- Bourse de collège public : campagne 2015-2016 - retenues sur bourse	<b>7</b>
- Bourse de collège privé : campagne 2015-2016 - retenues sur bourse	<b>25</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE  
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie  
REDACTEUR EN CHEF : Didier LACROIX - Secrétaire Général de l'Académie  
CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)  
[ce.ba@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ba@ac-aix-marseille.fr)



## Inspection Pédagogique Régionale

IPR/15-676-1 du 06/07/2015

### **PRATIQUE DU CHANT CHORAL SCOLAIRE (ORGANISATION DANS LE SECOND DEGRE)**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme OHANESSIAN - Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional -  
Tel : 04 42 91 70 41

Le chant choral, par sa haute valeur éducative et par son importante contribution à la construction d'une identité individuelle, collective et sociale des élèves est un élément structurant de la dimension artistique du projet d'école ou d'établissement et joue un rôle majeur dans le développement des compétences de nos publics scolaires à différents niveaux.

Les pratiques liées au chant choral leur permettent de mobiliser des compétences spécifiques et transversales articulées entre elles, pour converger vers l'intelligence sensible : découverte et appropriation d'esthétiques diverses, sensibilisation à l'art contemporain et à la dimension de création artistique, justesse et précision polyphonique, couleurs et contrastes de l'harmonie, rythme et musique de la langue, soin apporté à la diction, recherche de sens et d'expressivité, capacité d'écoute et développement de la mémoire, respect des consignes et écoute des autres, développement de l'esprit de coopération, de responsabilité et d'autonomie, maîtrise du comportement individuel au sein du groupe placé au service de la réussite collective, découverte des métiers techniques et artistiques liés au spectacle vivant...

L'académie d'Aix-Marseille, historiquement très engagée dans la pratique du chant choral et pilote dans ce domaine, soutient les projets à l'initiative des établissements scolaires et leur propose depuis de nombreuses années de les fédérer dans une opération académique ambitieuse et d'envergure, le festival choral académique, qui favorise et valorise la réalisation artistique des élèves dans le cadre de projets fédérateurs de territoire.

Dans ce contexte et en appui sur la pratique régulière et hebdomadaire du chant choral proposée aux élèves volontaires de l'établissement, les professeurs d'éducation musicale et chant choral poursuivent chaque année des démarches innovantes, ambitieuses et qualitatives pour la réalisation de spectacles chorals inter générationnels, inter établissements et inter niveaux, favorisant la mixité de publics scolaires réunis autour d'un même objectif. Ils élaborent un programme en cohérence avec le projet culturel des établissements adapté à leur contexte et aux situations les plus diverses et inscrit le plus souvent dans une approche et une construction inter disciplinaire. Dans cette perspective, ils mettent tout au long de l'année au service des élèves leurs savoir-faire, leurs compétences pédagogiques, musicales et artistiques.

Conduits par leurs professeurs et accompagnés par des artistes étroitement associés à ces projets, les élèves avancent avec ténacité tout au long de l'année scolaire pour vivre des gestes, des techniques et des attitudes leur permettant de s'exprimer et d'apprendre autrement. Ils s'investissent avec beaucoup d'implication et d'engagement personnel pour la réussite de l'entreprise collective exigeante dont ils présentent l'aboutissement en fin d'année.

Cette dynamique s'appuie sur l'expertise de l'inspection pédagogique régionale d'éducation musicale et chant choral et sur les ressources développées dans le cadre de la politique culturelle académique, bénéficiant ainsi de la mobilisation de nombreux partenaires institutionnels, artistiques et techniques, notamment des associations chorales scolaires académique et départementales affiliées à la Fédération Nationale des Chorales Scolaires (FNCS), et d'une collaboration toujours plus étroite, riche et constructive. Chacun dans leurs champs d'intervention, les partenaires apportent leurs compétences propres et enrichissent la pratique des élèves et des enseignants. Ceci permet de placer les jeunes au cœur d'un processus de production dans les meilleures conditions de réalisation et de valorisation, mais aussi de découvrir de l'intérieur l'ensemble des gestes professionnels artistiques et techniques liés à la mise en œuvre de ces réalisations.

Chaque programme permet d'aborder par une entrée thématique originale de grandes questions historiques et de notre temps, de grands mouvements d'idées, des problématiques de notre actualité ou des faits de sociétés. Tous interrogent l'homme d'aujourd'hui. Nos élèves découvrent ainsi que l'art participe à la construction d'une culture commune, qu'il permet de porter différents regards sur le monde, qu'il sollicite l'esprit critique, qu'il participe aux savoir-être citoyens.

En même temps que nos élèves s'interrogent sur la place et l'impact de l'art dans une société, ils acquièrent des clés pour observer et évaluer leur propre pratique culturelle et artistique

La pratique régulière du chant choral scolaire et la mise en œuvre des réalisations ambitieuses, partenariales et territoriales qui lui sont liées concourent parfaitement aux orientations inter ministérielles concernant le « parcours d'éducation artistique et culturelle » de l'élève (cf. circulaire n°2013-073 du 03-05-13 parue au BO n°19 du 9 mai 2013). Elles contribuent également de manière significative à l'acquisition des valeurs rappelées dans le cadre de l'enseignement moral et civique.

Connaissant tous aujourd'hui le bénéfice qu'apporte aux élèves la pratique musicale collective (chorale ou ensemble instrumental), tant sur le plan culturel que comportemental et social, et combien les progrès effectués grâce à ces pratiques rejaillissent sur l'ensemble de la scolarité des élèves impliqués au profit de toutes les disciplines, la plus grande attention sera apportée à l'organisation de ces pratiques en établissement.

Afin d'en favoriser l'accès au plus grand nombre d'élèves et de tous niveaux de classe, on veillera à ce que la plage horaire proposée pour cette mise en œuvre hebdomadaire soit installée dans l'emploi du temps de telle sorte que la grande majorité des élèves soit disponible et sur la base d'une heure pleine en continu minimum pour chacun de ces moments d'apprentissage. La banalisation d'une plage horaire définie précisément au sein de la journée de classe est à encourager vivement.

**Conformément aux instructions portées dans la circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 parue au BO n°18 du 30 avril 15**, on veillera, sur l'ensemble du territoire académique, à ce que les heures hebdomadaires de chant choral soient inscrites dans le cadre du service d'enseignement des professeurs d'éducation musicale et chant choral. Compte tenu de la spécificité de cet enseignement complémentaire, on sera attentif au niveau académique à la prise en compte de 2h hebdomadaires pour sa mise en œuvre.

**Conformément aux instructions portées dans la circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 parue au BO n°18 du 30 avril 15**, les charges locales liées à la mise en œuvre des projets chorals telles que coordination inter cycles, inter établissements, inter disciplinaire, suivi partenarial... peuvent relever

d'une prise en charge dans le cadre des indemnités de mission particulière (IMP) par chaque établissement impliqué. Il conviendra pour chaque cas d'apprécier l'ampleur de la charge assumée par l'enseignant dans ce cadre pour fixer à quelle tranche d'IMP se référer. L'expertise de l'inspection pédagogique régionale d'éducation musicale et chant choral sera sollicitée si besoin.

Conformément à cette même circulaire, rappelons que les missions spécifiques de coordonnateurs techniques et artistiques de projets chorals à un niveau académique, comme celles effectuées sur un large secteur ou département auprès de nombreux établissements pour la mise en œuvre de projets inscrits dans le cadre du festival choral académique, peuvent être prises en charge sur la base d'IMP par le service de la délégation académique à l'éducation artistique et culturelle.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre la mise en œuvre sereine et qualitative de ces pratiques avec le plus grand bénéfice pour nos élèves au service de leur réussite.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Service Vie Scolaire

SVS/15-676-177 du 06/07/2015

### **DIPLOME UNIVERSITAIRE « ADOLESCENTS DIFFICILES » - PROMOTION 2016**

Destinataires : Chefs d'établissement, Enseignants, CPE, Infirmières, Assistantes Sociales, Médecins scolaires

Dossier suivi par : Proviseur vie scolaire - DAFIP

Aix-Marseille Université, dispense le diplôme universitaire « Adolescents difficiles » à tous les professionnels intervenant auprès des adolescents pour enrichir leurs pratiques et leur permettre d'assurer les missions qui se présentent à eux : repérer et évaluer des situations difficiles, créer des dispositifs d'action en réseau.

Les coûts de formation s'élèvent à 1000 euros auxquels s'ajoutent 70 euros de frais d'inscription. L'académie d'Aix-Marseille inscrit la préparation de ce diplôme dans son plan académique de formation. La mobilisation du droit individuel à la formation pourra permettre la prise en charge du coût de la formation à hauteur de 750 euros pour 4 candidats de l'académie (selon la procédure décrite dans le Bulletin académique spécial n° 305s du 11 mai 2015). La prise en charge est conditionnée par l'assiduité à la formation.

L'enseignement universitaire est constitué d'une alternance de cours théoriques, d'enseignement pratique et de stages entre janvier et décembre 2016. La durée de la formation est de 130 heures réparties en 9 sessions de 2 jours par mois (jeudi et vendredi).

La formation est inscrite au plan académique de formation sans faire l'objet d'une inscription individuelle. La DAFIP convoquera les personnels retenus sur toute la durée de la formation (sur le plan 2015-2016 pour les sessions de janvier à juin et sur le plan 2016-2017 pour les sessions de septembre à décembre).

#### **Candidatures et inscriptions :**

Pour faire acte de candidature, vous devez adresser **avant le 22 septembre 2015** un curriculum vitae et une lettre de motivation visés par votre supérieur hiérarchique, par mail, à [ce.svs@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.svs@ac-aix-marseille.fr)

Une commission de sélection se tiendra pour désigner les personnes retenues.

Les candidats retenus devront s'inscrire individuellement à l'université auprès de laquelle les frais de formation restant à leur charge devront être directement acquittés.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/15-676-11 du 06/07/2015

### **BOURSE DE COLLEGE PUBLIC : CAMPAGNE 2015-2016 - RETENUES SUR BOURSE**

Décret n°2009-5530 du 15 mai 2009 portant dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation - Circulaire d'application n° 2015-089 du 12 juin 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Dossier suivi par : Mme THERON - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

#### **I- CAMPAGNE 2015-2016 :**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2015-2016.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige.

**La date limite nationale de dépôt des dossiers complets est fixée au 30 septembre 2015.** Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

**En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.**

Pour l'étude des ressources des familles, il convient de retenir le revenu fiscal de référence figurant sur l'**avis d'impôt 2014 sur les revenus de 2013**. Le nombre d'enfants mineurs et majeurs à charge est celui qui figure sur l'avis d'impôt.

A titre EXCEPTIONNEL, dans l'hypothèse d'une modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources, pourront être retenues celles figurant sur l'avis d'impôt 2015 sur les revenus de 2014.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2014.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2014), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2015-2016, soit les revenus et les charges de l'année 2013 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Pour toute diminution de ressources intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il conviendra de répondre aux situations difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux. De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

---

Une seule demande de bourse peut être présentée pour un même élève.

Les demandes de bourse sont instruites par vos soins et **doivent être saisies dans le module SIECLE-bourses de l'application SIECLE.** Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 30 septembre 2015) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Les EPLE devront adresser au pôle académique des bourses nationales, dans les délais fixés par ce dernier, l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers.

## II- RETENUES SUR BOURSE :

Si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée quand la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Il importe, dès le premier jour d'absence suivant, d'en informer les familles. Cette retenue sera de 1/270<sup>ème</sup> par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, sa bourse lui sera payée dans la proportion ci-dessus définie.

*Signataire : Dominique BECK, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction  
générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service  
du budget de la  
performance et des  
établissements

Sous-direction  
de la gestion des  
programmes budgétaires

Bureau  
du programme  
"Vie de l'élève"

DGESCO B1-3

NORMENE1513475C

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'academie-directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale

Secrétariat Général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'enseignement privé  
Bureau des établissements

DAF D2

**Objet : Bourses nationales de collège.** Circulaire relative à l'application des articles  
R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation.

**Circulaire n° 2015-089 du 12 juin 2015**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de  
l'éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses  
nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2015-2016. La  
circulaire n° 2014-095 du 21 juillet 2014 est abrogée.

## **I. CHAMP DES BENEFICIAIRES :**

### ***I-1 Dispositions générales***

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements  
d'outre-mer sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille, aux  
élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles  
R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie à recevoir des  
boursiers nationaux.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves de plus de 15 ans admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) bénéficieront pour l'année scolaire 2015-2016, comme les années précédentes, des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

En conséquence, l'établissement qui les accueillera en DIMA (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année selon les dates définies par le recteur d'académie.

### ***I-2 Dispositions concernant les situations de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance***

Les enfants et adolescents qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de collège** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

## **II. MISE EN PLACE DES DOSSIERS ET FORMALITES A REMPLIR PAR LES FAMILLES :**

En annexe 1 à la présente circulaire vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/>

**Rubrique : COLLÈGE**

- Etre parent d'élèves au collège
- Les aides financières au collège

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise à disposition auprès des familles des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaires.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (représentant légal de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2015-2016 est fixée **au 30 septembre 2015**.

**Cette date est nationale, et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés.** Au-delà de cette date, seules seront acceptées les demandes de bourses présentées pour des élèves inscrits au collège et relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Il est demandé d'établir pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement un accusé de réception à remettre au responsable légal.

### **III. RESSOURCES ET ENFANTS A CHARGE A PRENDRE EN CONSIDERATION :**

#### **A - Assiette des ressources et année de référence**

##### **1 - Dispositions générales**

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2015-2016, **ce sont les ressources des familles au titre de l'année 2013 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.**

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2015-2016.

##### **2 - Modification de situation familiale en 2014**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2015-2016, les revenus de l'année 2014.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être **impérativement respectée** pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2014, après comparaison avec ceux de l'année 2013.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées, entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette double condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2014.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2014), qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et en l'absence de diminution de ressources ne permettront pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2015-2016, soit les revenus et les charges de l'année 2013 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition 2014.

### ***Mariage ou P.A.C.S. depuis janvier 2011***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les règles d'imposition conduisent à une imposition unique pour les personnes qui ont contracté un PACS ou se sont mariées en cours d'année. Il n'est désormais établi, qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou PACS.

### ***3 - Situations non prises en considération***

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

Vous veillerez à être particulièrement vigilants sur cette disposition en réclamant à l'appui de l'état trimestriel des collèges publics destiné au versement de la subvention à l'établissement, la liste des bénéficiaires lorsque les nombres de boursiers par taux sont en augmentation par rapport au trimestre précédent.

### **B - Justification des ressources**

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

### **C - Enfants à charge**

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

#### *Situations de résidence alternée :*

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19) les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant

seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). A cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si les deux demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue.

#### **D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux**

Le "revenu fiscal de référence" est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu.

Les situations visées antérieurement à ce paragraphe ne font plus l'objet de distinction. A compter de l'imposition 2014 (revenus de 2013), pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial).

#### **E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu**

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2013) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2014) auxquels sera appliqué l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2013 ou 2014.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2013) ou sur la dernière année civile (2014), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

#### **IV - MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE**

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2015-2016, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

#### **V - PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE**

##### **A - Attribution des bourses de collège**

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

##### ***1 Procédure applicable aux établissements publics – article D. 531-8***

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par l'adjoint-gestionnaire.

Les décisions peuvent intervenir à compter de la rentrée scolaire, dès la scolarisation effective des élèves, condition indispensable à l'attribution d'une bourse pour l'année scolaire.

En tout état de cause, les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais, même lorsque la demande est déposée dans les derniers jours de septembre.

Les E.P.L.E. devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

##### ***2 Procédure applicable aux établissements privés – article D. 531-10***

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du directeur académique des services de l'éducation nationale ou du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. Toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application SIECLE.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au service académique en charge de la gestion des bourses nationales, qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les services académiques **pour le 12 octobre 2015** afin que les notifications d'attribution ou de refus aux familles interviennent dans les meilleurs délais, et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

## **B - Paiement de la bourse de collège**

### ***1 Dispositions communes aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privés***

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

### ***2 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement public***

#### *Autorité compétente*

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

#### *Modalités comptables*

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Soit :

<b>Action</b>	<b>Sous-action</b>	<b>Article d'exécution</b>	<b>Compte PCE</b>
04	02	31	651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés – Chorus code GM 07.01.06
04	02	31	651240000 Transferts indirects aux ménages – bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés – Chorus code GM 07.02.06

**Depuis la mise en œuvre de la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC), les modalités concernant les EPLE sont désormais les suivantes :**

Les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales ».

Les bourses et primes, et les remises de principe, sont mandatées respectivement aux comptes 6571 et 6573 ;

La recette est effectuée au compte 7411 - Subventions du ministère de l'éducation nationale ;

L'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subventions pour bourses et primes.

### **3 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés**

#### *Autorité compétente*

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du directeur départemental des finances publiques au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collège est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse, ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (soit le représentant légal de l'établissement).

#### *Modalités comptables*

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

<b>Action</b>	<b>Sous-action</b>	<b>Article d'exécution</b>	<b>Compte PCE</b>
08	01	46	Compte PCE : 651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés – Chorus Code GM 07.01.06
08	01	46	Compte PCE : 651240000 Transferts indirects aux ménages – bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés – Chorus Code GM 07.02.06

### **C - Recours des familles**

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

## **VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **1 - Transfert de bourse**

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1<sup>er</sup> trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars

3<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au dernier jour de l'année scolaire.

### **2 - Remises de principe**

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Tous les modes de facturation de la demi-pension doivent permettre l'application des remises de principe, dès lors que la fréquentation de la demi-pension est régulière (par engagement de la famille sur cette fréquentation).

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées (concubinage, etc.), il convient de tenir compte de la notion de « foyer fiscal ». C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscalement : chaque contribuable étant considéré constituer un foyer fiscal.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent dans un lycée public une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur le solde à la charge de la famille.

Pour les élèves boursiers il conviendra, avant d'appliquer la remise de principe, de déduire des frais de pension ou de demi-pension le montant de la bourse ainsi que, le cas échéant, la prime d'internat ainsi que l'aide attribuée au titre du fonds social pour les cantines.

### **3 - Retenues sur bourse**

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L. 131-3 et L. 131-8 du code de l'éducation, et précisé dans la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011. Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence depuis le début de l'année scolaire. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue.

Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève, jusqu'à son affectation dans un autre collège, même au-delà du trimestre au cours duquel prend effet l'exclusion.

### **4 - Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du CNED**

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du CNED après avis favorable de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au CNED, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (A.E.F.E.).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- CNED de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;
- CNED de Toulouse pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de réception des dossiers pour ces élèves est **fixée au 31 Octobre 2015**.

#### **5 - Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté**

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les lycées, les bourses dues aux élèves inscrits dans des classes de niveau collège de ces établissements, seront financées sur les crédits des bourses de lycées et selon les mêmes modalités. L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions spécifiques aux bourses de second degré de lycée.

Pour chaque année scolaire, une campagne complémentaire de bourses de second degré de lycée, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, est mise en place dès la rentrée scolaire.

-----  
Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice de l'enseignement scolaire

Pour la ministre et par délégation  
Le directeur des affaires financières

Florence ROBINE

Guillaume GAUBERT

**PJ** : Annexes 1 et 2

## **PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE**

Dans tous les cas, fournir l'avis d'impôt 2014 sur les revenus de 2013 du foyer fiscal

### **Cas particuliers, pièces à fournir:**

**Divorce ou séparation :** la copie des pages du jugement relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire.

Dans le cas de **résidence alternée des enfants** suite à divorce ou séparation :  
-avis d'impôt des **deux parents** : les revenus fiscaux doivent être additionnés.

### Dans le cas de **concubinage** :

-avis d'impôt du demandeur et du concubin (concubine) si le concubin (concubine) est **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**

-avis d'impôt du seul demandeur si le concubin (concubine) n'est pas **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

**Nous sommes là pour vous aider**



## **Demande de bourse de collège**

**Articles R. 531-1 à D. 531-12 du code de l'éducation**

### **Notice d'information**

#### **INFORMATIONS PRATIQUES**

##### **►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?**

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

##### **►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?**

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu,
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

##### **►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?**

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant.  
Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

##### **►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?**

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant.  
Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN),
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le

chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

**Vous remettrez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.**

##### **Pour les élèves inscrits au CNED :**

Si votre enfant est inscrit au Centre national d'enseignement à distance (CNED), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du CNED de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège CNED de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

#### **POUR EN SAVOIR PLUS**

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant  
ou consulter : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
rubrique : Collège – Etre parent d'élèves au collège – Les aides financières au collège**



**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES  
 POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2015-2016**  
 (à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013)

**I - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLEGE DE 84 €**

Plafond de référence annuel : 11 288 € + 30 % par enfant à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	14 674
2 enfants	18 061
3 enfants	21 447
4 enfants	24 834
5 enfants	28 220
par enfant supplémentaire	3 386,4

**II - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLEGE DE 231 €**

Plafond de référence annuel : 6 102 € + 30 % par enfant à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	7 933
2 enfants	9 763
3 enfants	11 594
4 enfants	13 424
5 enfants	15 255
par enfant supplémentaire	1 830,6

**III - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLEGE DE 360 €**

Plafond de référence annuel : 2 153 € + 30 % par enfant à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	2 799
2 enfants	3 445
3 enfants	4 091
4 enfants	4 737
5 enfants	5 383
par enfant supplémentaire	645,9

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.



## Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/15-676-12 du 06/07/2015

### **BOURSE DE COLLEGE PRIVE : CAMPAGNE 2015-2016 - RETENUES SUR BOURSE**

Décret n°2009-5530 du 15 mai 2009 portant dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation - Circulaire d'application n° 2015-089 du 12 juin 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement privé

Dossier suivi par : Mme THERON - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

#### **I- CAMPAGNE 2015-2016 :**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2015-2016.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige.

**La date limite nationale de dépôt des dossiers complets est fixée au 30 septembre 2015.** Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

**En dehors de ce cas particulier, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.**

Cependant, il vous appartient d'adresser à mes services les éventuels dossiers déposés après la date limite nationale, pour notification du rejet à la famille.

Pour l'étude des ressources des familles, il convient de retenir le revenu fiscal de référence figurant sur **l'avis d'impôt 2014 sur les revenus de 2013**. Le nombre d'enfants mineurs et majeurs à charge est celui qui figure sur l'avis d'impôt.

A titre **EXCEPTIONNEL**, dans l'hypothèse d'une modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources, pourront être retenues celles figurant sur l'avis d'impôt 2015 sur les revenus de 2014.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2014.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2014), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2015-2016, soit les revenus et les charges de l'année 2013 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Pour toute diminution de ressources intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il conviendra de répondre aux situations difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux. De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

Une seule demande de bourse peut être présentée pour un même élève.

Les demandes de bourse sont instruites par vos soins et **doivent être saisies dans le module SIECLE-bourses de l'application SIECLE**. Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 30 septembre 2015) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers classés par ordre alphabétique et accompagnés de l'état global des demandes de bourse issu de SIECLE-bourses pour le **12 octobre 2015**.

## II- RETENUES SUR BOURSE :

Si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses peut être opérée quand la durée cumulée de ces absences excède 15 jours. Il importe, dès le premier jour d'absence suivant, d'en informer les familles. Cette retenue sera de 1/270<sup>ème</sup> par jour d'absence.

Lorsqu'un élève boursier arrête sa scolarité en cours de trimestre, sa bourse lui sera payée dans la proportion ci-dessus définie.

Vous adresserez vos propositions de retenues sur l'imprimé « congé de bourse nationale pour absences injustifiées » ci-joint.

*Signataire : Dominique BECK, Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction  
générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service  
du budget de la  
performance et des  
établissements

Sous-direction  
de la gestion des  
programmes budgétaires

Bureau  
du programme  
"Vie de l'élève"

DGESCO B1-3

NORMENE1513475C

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'academie-directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale

Secrétariat Général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'enseignement privé  
Bureau des établissements

DAF D2

**Objet : Bourses nationales de collège.** Circulaire relative à l'application des articles  
R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation.

**Circulaire n° 2015-089 du 12 juin 2015**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de  
l'éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses  
nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2015-2016. La  
circulaire n° 2014-095 du 21 juillet 2014 est abrogée.

## **I. CHAMP DES BENEFICIAIRES :**

### ***I-1 Dispositions générales***

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements  
d'outre-mer sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille, aux  
élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles  
R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie à recevoir des  
boursiers nationaux.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves de plus de 15 ans admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) bénéficieront pour l'année scolaire 2015-2016, comme les années précédentes, des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

En conséquence, l'établissement qui les accueillera en DIMA (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année selon les dates définies par le recteur d'académie.

### ***-2 Dispositions concernant les situations de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance***

Les enfants et adolescents qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de collège** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

## **II. MISE EN PLACE DES DOSSIERS ET FORMALITES A REMPLIR PAR LES FAMILLES :**

En annexe 1 à la présente circulaire vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/>

**Rubrique : COLLÈGE**

- Etre parent d'élèves au collège
- Les aides financières au collège

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise à disposition auprès des familles des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaires.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (représentant légal de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2015-2016 est fixée **au 30 septembre 2015**.

**Cette date est nationale, et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés.** Au-delà de cette date, seules seront acceptées les demandes de bourses présentées pour des élèves inscrits au collège et relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Il est demandé d'établir pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement un accusé de réception à remettre au responsable légal.

### **III. RESSOURCES ET ENFANTS A CHARGE A PRENDRE EN CONSIDERATION :**

#### **A - Assiette des ressources et année de référence**

##### **1 - Dispositions générales**

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2015-2016, **ce sont les ressources des familles au titre de l'année 2013 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.**

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2015-2016.

##### **2 - Modification de situation familiale en 2014**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2015-2016, les revenus de l'année 2014.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être **impérativement respectée** pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2014, après comparaison avec ceux de l'année 2013.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées, entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette double condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2014.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2014), qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et en l'absence de diminution de ressources ne permettront pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2015-2016, soit les revenus et les charges de l'année 2013 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition 2014.

### ***Mariage ou P.A.C.S. depuis janvier 2011***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les règles d'imposition conduisent à une imposition unique pour les personnes qui ont contracté un PACS ou se sont mariées en cours d'année. Il n'est désormais établi, qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou PACS.

### ***3 - Situations non prises en considération***

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

Vous veillerez à être particulièrement vigilants sur cette disposition en réclamant à l'appui de l'état trimestriel des collèges publics destiné au versement de la subvention à l'établissement, la liste des bénéficiaires lorsque les nombres de boursiers par taux sont en augmentation par rapport au trimestre précédent.

### **B - Justification des ressources**

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

### **C - Enfants à charge**

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

#### *Situations de résidence alternée :*

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19) les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant

seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents.

Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). A cet effet, il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Si les deux demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue.

#### **D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux**

Le "revenu fiscal de référence" est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu.

Les situations visées antérieurement à ce paragraphe ne font plus l'objet de distinction. A compter de l'imposition 2014 (revenus de 2013), pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial).

#### **E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu**

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2013) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2014) auxquels sera appliqué l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2013 ou 2014.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2013) ou sur la dernière année civile (2014), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

#### **IV - MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE**

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2015-2016, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

#### **V - PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE**

##### **A - Attribution des bourses de collège**

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

##### ***1 Procédure applicable aux établissements publics – article D. 531-8***

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par l'adjoint-gestionnaire.

Les décisions peuvent intervenir à compter de la rentrée scolaire, dès la scolarisation effective des élèves, condition indispensable à l'attribution d'une bourse pour l'année scolaire.

En tout état de cause, les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais, même lorsque la demande est déposée dans les derniers jours de septembre.

Les E.P.L.E. devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

##### ***2 Procédure applicable aux établissements privés – article D. 531-10***

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du directeur académique des services de l'éducation nationale ou du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. Toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application SIECLE.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au service académique en charge de la gestion des bourses nationales, qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les services académiques **pour le 12 octobre 2015** afin que les notifications d'attribution ou de refus aux familles interviennent dans les meilleurs délais, et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

## **B - Paiement de la bourse de collège**

### ***1 Dispositions communes aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privés***

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

### ***2 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement public***

#### *Autorité compétente*

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

#### *Modalités comptables*

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Soit :

<b>Action</b>	<b>Sous-action</b>	<b>Article d'exécution</b>	<b>Compte PCE</b>
04	02	31	651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés – Chorus code GM 07.01.06
04	02	31	651240000 Transferts indirects aux ménages – bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés – Chorus code GM 07.02.06

**Depuis la mise en œuvre de la Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable (RCBC), les modalités concernant les EPLE sont désormais les suivantes :**

Les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales ».

Les bourses et primes, et les remises de principe, sont mandatées respectivement aux comptes 6571 et 6573 ;

La recette est effectuée au compte 7411 - Subventions du ministère de l'éducation nationale ;

L'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subventions pour bourses et primes.

### **3 Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés**

#### *Autorité compétente*

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du directeur départemental des finances publiques au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collège est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse, ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (soit le représentant légal de l'établissement).

#### *Modalités comptables*

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

<b>Action</b>	<b>Sous-action</b>	<b>Article d'exécution</b>	<b>Compte PCE</b>
08	01	46	Compte PCE : 651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés – Chorus Code GM 07.01.06
08	01	46	Compte PCE : 651240000 Transferts indirects aux ménages – bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés – Chorus Code GM 07.02.06

### **C - Recours des familles**

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

## **VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **1 - Transfert de bourse**

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1<sup>er</sup> trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars

3<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au dernier jour de l'année scolaire.

### **2 - Remises de principe**

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Tous les modes de facturation de la demi-pension doivent permettre l'application des remises de principe, dès lors que la fréquentation de la demi-pension est régulière (par engagement de la famille sur cette fréquentation).

Pour l'attribution des remises de principe aux enfants issus de familles reconstituées (concubinage, etc.), il convient de tenir compte de la notion de « foyer fiscal ». C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu du contribuable qui les a à sa charge fiscalement : chaque contribuable étant considéré constituer un foyer fiscal.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent dans un lycée public une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur le solde à la charge de la famille.

Pour les élèves boursiers il conviendra, avant d'appliquer la remise de principe, de déduire des frais de pension ou de demi-pension le montant de la bourse ainsi que, le cas échéant, la prime d'internat ainsi que l'aide attribuée au titre du fonds social pour les cantines.

### **3 - Retenues sur bourse**

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L. 131-3 et L. 131-8 du code de l'éducation, et précisé dans la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011. Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence depuis le début de l'année scolaire. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue.

Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève, jusqu'à son affectation dans un autre collège, même au-delà du trimestre au cours duquel prend effet l'exclusion.

### **4 - Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du CNED**

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du CNED après avis favorable de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au CNED, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (A.E.F.E.).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- CNED de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;
- CNED de Toulouse pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de réception des dossiers pour ces élèves est **fixée au 31 Octobre 2015**.

#### **5 - Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté**

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les lycées, les bourses dues aux élèves inscrits dans des classes de niveau collège de ces établissements, seront financées sur les crédits des bourses de lycées et selon les mêmes modalités. L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions spécifiques aux bourses de second degré de lycée.

Pour chaque année scolaire, une campagne complémentaire de bourses de second degré de lycée, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, est mise en place dès la rentrée scolaire.

-----  
Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour la ministre et par délégation  
La directrice de l'enseignement scolaire

Pour la ministre et par délégation  
Le directeur des affaires financières

Florence ROBINE

Guillaume GAUBERT

**PJ** : Annexes 1 et 2

## **PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE**

Dans tous les cas, fournir l'avis d'impôt 2014 sur les revenus de 2013 du foyer fiscal

### **Cas particuliers, pièces à fournir:**

**Divorce ou séparation :** la copie des pages du jugement relatives à la résidence de l'enfant et à la pension alimentaire.

Dans le cas de **résidence alternée des enfants** suite à divorce ou séparation :  
-avis d'impôt des **deux parents** : les revenus fiscaux doivent être additionnés.

Dans le cas de **concubinage** :

-avis d'impôt du demandeur et du concubin (concubine) si le concubin (concubine) est **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**

-avis d'impôt du seul demandeur si le concubin (concubine) n'est pas **le père ou la mère de l'enfant pour lequel est demandée la bourse.**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

**Nous sommes là pour vous aider**



## **Demande de bourse de collège**

**Articles R. 531-1 à D. 531-12 du code de l'éducation**

### **Notice d'information**

#### **INFORMATIONS PRATIQUES**

##### **►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?**

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

##### **►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?**

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu,
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

##### **►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?**

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant.  
Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

##### **►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?**

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant.  
Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN),
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le

chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

**Vous remettrez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.**

##### **Pour les élèves inscrits au CNED :**

Si votre enfant est inscrit au Centre national d'enseignement à distance (CNED), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du CNED de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège CNED de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

#### **POUR EN SAVOIR PLUS**

- **Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant ou consulter : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**  
**rubrique : Collège – Etre parent d'élèves au collège – Les aides financières au collège**





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

# PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE  
Établissements d'enseignement privés

**ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...**

Département n° : | | | | |

Établissement (1) : .....

Je soussigné(e) (nom et prénom) : .....

Votre adresse : .....

Code postal : | | | | | Commune : .....

Agissant en tant que (2) : père  ou mère  ou représentant légal de l'enfant

nom et prénom : .....

élève de cet établissement en classe de : .....

pour l'année scolaire : 20 . . / 20 . .

Autorise (3) .....

**Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée à (mon fils) (ma fille), (4)**

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement.
- me versera par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension

A , le

A , le

Signature

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

**PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES  
 POUR L'ATTRIBUTION DES BOURSES DE COLLEGE EN 2015-2016**  
 (à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013)

**I - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLEGE DE 84 €**

Plafond de référence annuel : 11 288 € + 30 % par enfant à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	14 674
2 enfants	18 061
3 enfants	21 447
4 enfants	24 834
5 enfants	28 220
par enfant supplémentaire	3 386,4

**II - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLEGE DE 231 €**

Plafond de référence annuel : 6 102 € + 30 % par enfant à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	7 933
2 enfants	9 763
3 enfants	11 594
4 enfants	13 424
5 enfants	15 255
par enfant supplémentaire	1 830,6

**III - POUR UN MONTANT DE BOURSE DE COLLEGE DE 360 €**

Plafond de référence annuel : 2 153 € + 30 % par enfant à charge

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	2 799
2 enfants	3 445
3 enfants	4 091
4 enfants	4 737
5 enfants	5 383
par enfant supplémentaire	645,9

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.

## CONGE DE BOURSE NATIONALE POUR ABSENCES INJUSTIFIEES

### BOURSE DE COLLEGE

Référence : Décret n°2009-553 du 15 mai 2009, livre V - titre III- Art.R531-31 du code de l'éducation.

NOM et prénom du boursier: .....

Etablissement : .....

Classe fréquentée : .....

Avertissement adressé à la famille le : .....

Nb de jours d'absence injustifiée : ..... **jours entiers** ( joindre un état des absences)

fait le ..... à  
le Chef d'établissement

---

**Décision du Directeur académique :**

- CONGE .....jours  
 CONGE REJETE

fait à Avignon, le .....

Le Chef du pôle académique  
des bourses nationales  
**Agnès THERON**